

---

**MAIRIE DE LA FORET-FOUESNANT**

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

---

*Le premier décembre deux-mille vingt-deux à dix-neuf heures, en application des articles L2122-7, L2122-7-2, L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de la Forêt-Fouesnant dûment convoqué le 24 novembre deux-mille-vingt-deux.*

**Etaient présents les conseillers municipaux suivants** : GOYAT Daniel, COSQUÉRIC Marie-Françoise, LE NAY Robert, PERCHOC Laurence, RIOU Gilbert, GIRAULT Alain, LE GUERN Hélène, STEPHAN Francine, JÉZÉQUEL Alain, PAPE Yvon, LE FLOCH Marie-Agnès, LE FORT François, BODIVIT Mylène, HILY Françoise, DUPLAT Vincent, LAVENANT Philippe, LE RAY Christophe, Gilles FOUQUET

**Conseillers municipaux absents ayant donné procuration** : HAMON Dominique, BOUCHET Claude, LE MOINE Audrey, HÉLAOUËT Marie, AUBERT Delphine

\*\*\*\*\*

JÉZÉQUEL Alain a été élu secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

**2022-63 – URBANISME - CONTENTIEUX – Signature d'un protocole d'accord permettant la résolution amiable d'un recours indemnitaire**

**Rapporteur** : Gilbert RIOU

**Introduction** : les parcelles cadastrées section B n° 514 et 544 sises à KERORAN ont été acquises par les époux HOCHART en 2008 dans le but de construire leur habitation principale. La demande de permis de construire déposée en 2014 a été refusée par le Maire dans le cadre de l'application de la loi Littoral. Une procédure contentieuse a suivi. Les parties en présence et l'assurance se sont entendues pour trouver un accord amiable, du fait que le certificat d'urbanisme à l'origine de l'acquisition par les époux HOCHART avait fait l'objet d'un avis favorable du maire en fonction en 2008.

- **La contestation que l'accord a pour objet de terminer** : l'accord a pour objet de mettre fin au recours indemnitaire formé le 27 juillet 2020 par les époux HOCHART devant le Tribunal Administratif de RENNES (n°2003115-1) et tendant à obtenir la condamnation de la commune de la FORET-FOUESNANT à leur verser la somme de 102.967,95 euros outre intérêts au taux légal à compter de la réception de leur demande indemnitaire préalable et capitalisation annuelle des intérêts.

- **Les solutions retenues dans le cadre de l'accord transactionnel pour mettre fin au litige** : La commune de LA FORET-FOUESNANT et la SMACL Assurances s'engagent, sans reconnaissance de responsabilité et à titre transactionnel, à verser à Monsieur et Madame HOCHART à titre forfaitaire, global et définitif, une somme d'argent unique d'un montant de 77.500,00 € (soixante-dix-sept mille cinq cent euros).

- **Les engagements des parties** : l'abandon de la procédure contentieuse par les époux HOCHART devant le Tribunal administratif de Rennes et l'acceptation par la commune de LA FORET-FOUESNANT de ce désistement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-21,

Vu l'acquisition des parcelles cadastrées section B n° 541 et 544 situées à KERORAN par Monsieur et Madame HOCHART le 08/02/2008 suite à la délivrance par la commune de La Forêt-Fouesnant d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel (CUB) le 24/01/2008 pour la réalisation d'une habitation sur ces parcelles,

Vu le refus de permis de construire de la Commune de La Forêt-Fouesnant aux époux HOCHART le 21/10/2014 sur le fondement de la loi Littoral,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Rennes n°1501750 en date du 12/01/2018 qui rejette la requête de Monsieur et Madame HOCHART, considérant que la commune de La Forêt-Fouesnant avait fait une juste application de la loi Littoral en s'opposant à la demande de permis de construire des époux HOCHART,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes en date du 21/05/2019 qui rejette la requête en appel de Monsieur et Madame HOCHART,

Vu la requête indemnitaire déposée au Tribunal Administratif de Rennes le 27/07/2020 par les époux HOCHART tendant à obtenir la condamnation de la Commune de La Forêt-Fouesnant à leur verser la somme de 102.967,95 euros en réparation des préjudices qu'ils considèrent avoir subis,

Considérant que suite aux recours des époux HOCHART, le refus de permis de construire est devenu définitif et que l'inconstructibilité des parcelles cadastrées B n° 541 et 544 est confirmée,

Considérant que le protocole transactionnel a pour objet de clore amiablement le litige survenu entre la commune de La Forêt-Fouesnant et Monsieur et Madame HOCHART, qui demandent la somme de 102.967,95 euros au titre des préjudices qu'ils estiment avoir subis et qui seraient en lien avec la faute qu'aurait commise la commune suite à la délivrance d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel (CUB) le 24/01/2008 pour la réalisation d'une habitation sur les parcelles cadastrées B n° 541 et 544 au lieudit KERORAN,

Considérant qu'après discussions, et concessions réciproques, les parties conviennent de mettre fin au litige qui les oppose afin d'éviter les aléas d'une procédure et de mettre un terme définitif et sans réserve à leur différend.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** les termes de l'accord transactionnel entre la SMACL Assurances et Monsieur et Madame HOCHART,
- **AUTORISE** le maire à signer le protocole transactionnel.
- **INSCRIT** les dépenses au budget.

Le Maire,  
Daniel GOYAT

The image shows a blue ink signature of Daniel Goyat over a circular official stamp. The stamp contains the text 'LA FORET-FOUESNANT' at the top and 'Mairie' at the bottom, with a central emblem. The signature is a stylized, cursive 'DG'.